

VILLE DE MAUBEUGE

M

REGLEMENT

DES CIMETIERES

COMMUNE DE MAUBEUGE

SOUS PREFECTURE
D'AVESNES

23 DEC. 2010

ARRIVEE

RECUE

24 DEC. 2010

MAIRIE MAUBEUGE

Toute correspondance est à adresser à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Place du Docteur Pierre-Forest - BP 80269 - 59607 Maubeuge Cedex

Tél. 03 27 53 75 75 - Fax 03 27 53 75 00

Arrêté N° 2221 / 2010 du 13 décembre 2010

Le Maire de la commune de Maubeuge,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération n° 38 en date 28 mai 2010 en date du ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de MAUBEUGE,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de MAUBEUGE :

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Conditions générales d'inhumation

Article I-1 – Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune de MAUBEUGE sont, en application de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales, affectés aux inhumations :

- le cimetière municipal situé rue du Souvenir Français (Centre)
- le cimetière municipal situé rue de Mairieux (Douzies)
- le cimetière municipal situé rue de la Couturelle (Sous-Le-Bois)

Article I-2 – Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- de nationalité française, établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article I-3 – Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article I-4 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droits. La production d'un certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article I - 5 – Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil, avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article I - 6 – Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Cependant, le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées doivent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

Article I - 7 – *Registre*

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes et la situation de la sépulture.

Article I - 8 – *Dépôt temporaire du corps*

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire ; si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré comme il est dit au titre V ci-après.

Aménagement général des cimetières

Article I - 9 – Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en secteurs ; chaque secteur est divisé en allées ; chaque allée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession.

Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du Souvenir et du Columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

La localisation des sépultures est définie par :

- le secteur ;
- l'allée ;
- le numéro dans l'allée.

Article I - 10 – Plan des cimetières

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie ; il indique notamment les différents secteurs et allées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui ont été effectuées.

Article I - 11 – Dimensions des emplacements

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse a une profondeur de 1,50m à 2m sur 0,80m de largeur.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 30cm à 40cm sur les côtés et de 30 cm à 50cm de la tête aux pieds.

Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Pour les concessions, la profondeur de la fosse pourra être de 2,80m en raison des possibilités de superposer deux corps sur celui du fond.

Le vide sanitaire est de 1m.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article II. 1 – Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aucune construction n'y est autorisée.

Article II. 2 – Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de 5 ans.

Article II. 3 – Aménagement intérieur

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

Article II. 4 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article II. 5 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article II. 6 – Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé d'emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article II. 7 – Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au titre VI du présent règlement ;

Les débris de cercueils sont incinérés.

Article II. 8 – Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai d'un mois à dater de la publication et de la notification de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal (Article R. 2223-20 du CGCT).

Article II. 9 – Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du code général des collectivités territoriales :

« Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- 1°) De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- 2°) D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée. »

Article II. 10 – Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article III. 1 – Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

Article III. 2 – Durée des concessions

La durée des concessions est de 15, 30 ou 50 ans.

Article III. 3 – Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Une concession ne peut être accordée qu'à des personnes physiques. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Article III. 4 – Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être exhumé dans sa concession.

Le type de la concession ne peut être modifié qu'à l'initiative de son fondateur.

Article III. 5 – Nombre d’inhumations pouvant être effectuées dans une même concession. Superpositions.

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l’acte de concession.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d’inhumations qu’il y a de cases dans le caveau.

S’il s’agit d’une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Toutefois, il ne pourra être fait que trois inhumations superposées dans les concessions ;

Le service des cimetières s’assure, lors de chaque demande d’inhumation dans une concession, que cette demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Toute inhumation, initiale ou par superposition donnera lieu au versement d’une taxe d’inhumation, au tarif en vigueur au moment de cette inhumation.

Article III. 6 – Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé y soit depuis cinq ans au moins et qu’il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d’une demande formulée au moins 48 heures à l’avance par le ou les titulaires de la concession.

Article III. 7 – Inhumation de scellement d’urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le type de concession le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l’avance. L’autorisation du scellement d’une urne sur un moment funéraire implique l’accord exprès du fondateur de la sépulture ou de tous ses ayants droit. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l’administration communale.

Tout dépôt ou scellement d’urne donnera lieu au versement d’une taxe d’inhumation, au tarif en vigueur au moment de l’opération.

Article III. 8 – Dimensions des terrains concédés

Dimensions	Superficie
1.00 X 2.25	2.25 m ²
1.60 X 2.25	3.60 m ²
2.50 X 2.25	5.62 m ²

Article III. 9 – Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible. A la suite de l'achat d'une concession, dans les trois mois qui suivent, les concessionnaires doivent obligatoirement :

- Pour les espaces maçonneries, disposer une cuve sur le terrain, ces concessions doivent être séparées entre elles par un inter tombes.
- Pour les espaces terre, disposer une plaque de ciment qui devra recouvrir la surface totale de la parcelle.

Article III. 10 – Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article III. 11 – Conversion des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article III. 12 – Droits attachés aux concessions

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne ne jouissant pas du droit à être inhumée dans les cimetières municipaux d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article III. 13 – Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Article III. 14 – Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Article III. 17 – Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations sur les limites du terrain concédé. Toutefois peut être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter tombes.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers doivent être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption, ni dépasser trois mois sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour les travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs, et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin de contraindre le concessionnaire à réaliser ces démolitions et remise en état.

Article III. 18 – Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès verbal et engagera les actions nécessaires auprès des tribunaux compétents afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

TITRE IV. LES EXHUMATIONS

Article IV. 1- Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire, sauf exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance.

La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ;

La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et réinhumations ont lieu le matin avant ouverture des cimetières et toujours avant 9 heures ; elles sont interdites chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué ou d'un représentant de la police municipale assermenté, d'un fonctionnaire ou agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le fonctionnaire de police délégué ou le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la réinhumation si celle-ci a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumation de corps est faite par procès-verbal signé du fonctionnaire de police délégué.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnants sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle boîte réduite.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire ou agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagné d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V. CAVEAU PROVISOIRE

Article V.1 – Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun, ou l'incinération sous réserve d'une opposition connue, aux frais de la famille après que celle-ci eut été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation, ou à leur incinération sous réserve d'une opposition connue, et après avis aux familles, aux frais de celle-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou concédé, demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au précédent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

TITRE VI. POLICE DU CIMETIERE

Article VI. 1 – Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

Etant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, ou quand elle n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Article VI. 2 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Dans cet esprit il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou gendarmerie.

Article VI. 3 – Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander ni recevoir des familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

Article VI. 4 – Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes n'excédant pas 0,80 mètre. Les plantations ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage, ni détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; dans le cas contraire ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, passages ou tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accidents, ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article VI. 5 – Circulation des véhicules

Toute circulation de véhicules, y compris bicyclettes et cyclomoteurs, est interdite.

A titre exceptionnel sont autorisés à circuler après autorisation :

- véhicules funéraires (corbillards) ;
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- véhicules transportant des personnes handicapées, sur présentation d'un certificat médical.

Dans tous les cas, la vitesse maximale est de 10 km/heure.

Les personnes autorisées à circuler dans les allées des cimetières avec leur véhicule sur autorisation spéciale en raison de leur état de santé et : ou de leur handicap pourront y pénétrer, les lundi, mercredi et vendredi matin, uniquement aux heures de présence des gardiens.

Toute entrée de véhicule sera consignée sur un registre spécialement réservé à cet effet.

Article VI. 6 – Heures d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public :

- de 8h30 à 17h00, du 08 novembre au 31 mars,
- de 8h30 à 18h00, du 1^{er} avril au 07 novembre.

Dans certains cas spéciaux et sur décision du Maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

TITRE VII . REGLEMENT DU SITE CINERAIRE

Les columbariums

Article VII 1- Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes ;
L'octroi d'un emplacement est accordé en fonction du tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article VII - 2 – Situation

Cimetière municipal situé rue du Souvenir Français (Centre)
Cimetière municipal situé rue de la Couturelle (Sous le Bois)

Article VII 3- Attribution d'un emplacement

L'emplacement réservé au dépôt d'une urne et la place de la case sont attribués par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Pourront être déposées au maximum deux urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article VII 4- Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.

Article VII 5- Durée

Les cases de columbarium sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable par période de 15 ans.

Article VII 6- Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement.

Ce renouvellement par période de 15 ans ou 30 ans doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement.

Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'article précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Article VII 7- Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article VII 8- Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article VII 9- Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des nom, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci. Toute autre inscription devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire.

Article VII 10- Ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte-fleurs...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante huit heures avant la pose de l'ornementation.

Article VII 11- Dépôt de fleurs et plantes

En dehors des funérailles, les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

Article VII 12- Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront tenus à la disposition des familles pendant une période d'un mois à compter du jour des funérailles.

Article VII 13- Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soit retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article VII -14- Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement.

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Les lieux affectés à la dispersion des cendres – Les jardins du souvenir

Article VII 15- Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion

Un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé dans les cimetières du Centre et de Sous le Bois.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière.

Article VII 16- Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale.

A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande, au moins quarante huit à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article VII 17- Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les nom, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article VII 18- Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article VII 19- dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécifiquement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Article VII 20- Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la disposition des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront tenus à la disposition des familles

Article VII 21- Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

TITRE VIII . CARRE CONFSSIONNEL

Article VIII –1 Définition

En application de ses pouvoirs de police, le Maire a la possibilité de déterminer l'emplacement affecté à chaque tombe, (CE 21 janvier 1925) et donc de rassembler les sépultures de personnes de même confession.

Ce principe a été rappelé par la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 février 2008, portant sur le regroupement confessionnel des sépultures.

En accord avec les représentants du culte musulman au niveau local, a été décidée le 21 mai 2007 la création d'un carré confessionnel pour les Maubeugeois de religion musulmane.

Article VIII – 2 Situation

Le carré confessionnel musulman est situé au cimetière de Sous le Bois

Les dispositions du présent règlement précédemment exposées sont pleinement applicables.

Article VIII – 3 Inhumations

L'inhumation au sein du carré confessionnel musulman est réalisée à la demande des familles, conformément aux volontés du défunt.

L'inhumation en pleine terre, sans utilisation d'un cercueil est interdite.

Le cercueil est déposé, selon la volonté des familles soit en terre, soit dans un caveau.

Article VIII – 4 Sépultures

Les sépultures seront orientées vers la Mecque, selon le rite musulman.

La tombe pourra être recouverte d'une dalle simple ou d'un monument funéraire.

Les inscriptions sur le moment et signes religieux sont autorisés.

Si des inscriptions en langue étrangère sont souhaitées, la demande d'autorisation devra être accompagnée de la traduction en Français.

Article VIII – 5 Parties communes

Le cimetière est un lieu public qui doit obéir au principe de neutralité.

Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.

Les parties publiques du cimetière, en particulier les allées, ne peuvent comporter aucun signe distinctif de nature confessionnelle.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe
- Madame La Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire central de Police
- Monsieur le Chef de service de la police municipale
- Messieurs les Gardiens de cimetière
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements de Pompes Funèbres

Fait à Maubeuge le 13 décembre 2010



J. Bard
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Jacqueline BARD

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- Article I – 1 Désignation des cimetières municipaux
- Article I – 2 Droits des personnes à une sépulture
- Article I – 3 Autorisation d'inhumer
- Article I - 4 Lieux d'inhumation
- Article I – 5 Déroulement de l'inhumation
- Article I – 6 Inscriptions sur les tombes
- Article I – 7 Registre
- Article I – 8 Dépôt temporaire du corps
- Article I – 9 Organisation et localisation des sépultures
- Article I – 10 Plan des cimetières
- Article I – 11 Dimensions des emplacements

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

- Article II – 1 Mise à disposition gratuite
- Article II – 2 Durée de mise à disposition
- Article II – 3 Aménagement intérieur
- Article II - 4 Singes funéraires
- Article II – 5 Attribution des emplacements
- Article II – 6 Inhumation en tranchée
- Article II – 7 Ossuaire
- Article II – 8 Objets funéraires
- Article II – 9 Nombre de corps par fosse
- Article II -10 Durée d'utilisation du terrain commun

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article III – 1 Concessions

Article III – 2 Durée des concessions

Article III – 3 Attribution des concessions

Article III – 4 Types de concessions funéraires

Article III – 5 Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession. Superpositions

Article III – 6 Réunion ou réduction de corps

Article III – 7 Inhumation de scellement d'urnes

Article III – 8 Dimensions des terrains concédés

Article III -9 Individualisation des concessions

Article III – 10 Renouvellement des concessions

Article III – 11 Conversion des concessions

Article III -12 Droits attachés aux concessions

Article III – 13 Inhumation dans un concédé

Article III – 14 Rétrocession à la commune

Article III -15 Reprise des concessions non renouvelées

Article III -16 Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Article III – 17 Caractéristiques des caveaux et monuments

Article III – 18 Plantations

TITRE IV LES EXHUMATIONS

Article IV – 1 Dispositions générales

TITRE V CAVEAU PROVISOIRE

Article V – 1 Utilisation du caveau provisoire

TITRE VI POLICE DU CIMETIERE

Article VI – 1 Pouvoirs de police du Maire

Article VI – 2 Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Article VI – 3 Autres interdictions

Article VI – 4 Plantations sur les tombes et ornements

Article VI – 5 Circulation des véhicules

Article VI – 6 Heures d'ouverture des cimetières

TITRE VII – REGLEMENT DU SITE CINERAIRE

Article VII – 1 Définition

Article VII – 2 Situation

Article VII – 3 Attribution d'un emplacement

Article VII – 4 Autorisation de dépôt

Article VII – 5 Durée

Article VII – 6 Renouvellement et reprise

Article VII – 7 Surveillance de l'opération

Article VII – 8 Registre

Article VII – 9 Inscriptions

Article VII – 10 Ornémentations

Article VII – 11 Dépôt de fleurs et plantes

Article VII – 12 Dépôt d'objets

Article VII – 13 Travaux sur le colombarium

Article VII – 14 Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Article VII – 15 Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion

Article VII – 16 Autorisation de dispersion

Article VII – 17 Registre

Article VII – 18 Surveillance de l'opération

Article VII – 19 Dépôt de fleurs et plantes

Article VII – 20 Dépôt d'objets

Article VII – 21 Sanctions

TITRE VIII CARRE CONFESSIIONNEL

Article VIII – 1 Définition

Article VIII – 2 Situation

Article VIII – 3 Inhumations

Article VIII – 4 Sépultures

Article VIII – 5 Parties communes